

a transféré une partie de ses biens à un autre ordre religieux, lorsque le premier avait cessé de faire le service à l'accomplissement duquel ces biens étaient originaiement destinés, et qu'au contraire ce service était exécuté par le second.

A continuer.

—
—
—
LES BIENS DES JÉSUITES.

Aux Honorable Chevaliers, Citoyens et Bourgeois, représentant les Communes du Canada, assemblés en Parlement Provincial.

L'humble requête des Archevêque et Evêques soussignés, expose respectueusement : —

Que c'est avec une véritable et sincère satisfaction qu'ils ont vu que le gouvernement de Sa Majesté, mal sans doute par un sentiment de justice et d'équité, et après avoir conservé intacts, depuis quarante-six ans, les biens du ci-devant ordre des Jésuites, a bien voulu les mettre à la disposition de la législature de cette province, pour qu'ils fussent employés à promouvoir l'éducation dans le Bas-Canada.

Que vos pétitionnaires ayant lieu de supposer que votre honorable chambre va prendre de nouveau en sa sérieuse considération les moyens les plus propres à avancer l'éducation et disposer de ces biens pour parvenir à ce but, ils regardent comme un devoir impérieux pour eux et une obligation de conscience de se présenter devant votre honorable chambre par une humble et respectueuse requête pour exposer que c'est leur intime conviction que ces biens ayant été originaiement donnés ou acquis pour l'éducation des habitans catholiques de ce pays, l'église catholique du Canada a le droit de réclamer que ces biens lui soient remis, afin qu'ils soient employés à leur destination première, d'autant plus qu'outre l'éducation à donner aux Canadiens, il y avait encore d'autres objets en vue de la part des donateurs ou des acquéreurs de ces biens, tels que : la propagation de la foi catholique parmi les sauvages, l'acquit d'un certai n nombre de messes, etc., objets qui ne peuvent être remplis que par le ministère des évêques catholiques.

A l'appui de leurs réclamations, vos pétitionnaires prennent la liberté d'accompagner leur présente requête d'un mémoire qu'ils ont fait faire à cette fin, et par lequel ils espèrent que votre honorable chambre se laissera convaincre de la justice de leur réclamation, et fera droit à leur demande. Ils prennent aussi la liberté de référer à un rapport d'un comité spécial de la chambre d'assemblée du Bas-Canada sur l'instruction, lequel rapport, daté du 20 février, 1824, renferme les extraits des titres en vertu desquels l'ordre des jésuites possédait les biens dont il s'agit.

Vos pétitionnaires ont vu sans aucun esprit de jalousie les établissements d'éducation de leurs frères, professant une autre croyance qu'eux, amplement datés par le gouvernement de Sa Majesté, comme on pourra s'en convaincre par l'aperçu qu'ils prennent la liberté d'annexer au mémoire ci-dessus mentionné, c'est pour cette raison qu'ils attendent avec confiance de votre honorable chambre la même liberalité envers l'église catholique dont l'existence et la liberté sont garanties par les traités et par le statut du parlement britannique, passé dans la quatorzième année du règne de Sa Majesté, George Trois, chap. S3.

Et ainsi de faire disparaître les difficultés qui pourraient s'élever sur la garantie que ces biens, rendus à l'église catholique, seront employés à remplir les buts auxquels ils ont été originaiement destinés, vos pétitionnaires n'hésitent pas de prendre l'engagement solennel de fonder, à même les revenus de ces biens un ou plusieurs établissements d'éducation supérieure dans lesquels seront enseignées telles branches de sciences que pourraient requérir les besoins du pays, et même d'y établir des cours publics de médecine, de droit, d'économie domestique et même des beaux arts, adoptés aux besoins de toutes les classes de la société, dès qu'il se présenterait un nombre suffisant d'élèves pour suivre ces cours ; et pour cela un plan ou projet d'éducation est aussi annexé au mémoire sus-mentionné. Vos pétitionnaires s'engageront aussi à rendre tous les ans compte au gouvernement de l'emploi des revenus des dits biens.

La présente démonstration de la part de vos pétitionnaires n'est que la répétition de ce qui a déjà été fait à plusieurs reprises auprès de l'exécutif, tant par eux-mêmes que par leurs prédécesseurs évêques qui, comme vos pétitionnaires, étaient convaincus qu'ils ne réclamaient qu'un droit de justice et d'équité.

Vos pétitionnaires ont d'autant plus d'espoir d'obtenir ce qu'ils demandent par cette requête, qu'ils savent que votre honorable chambre n'ignore pas les efforts que le clergé catholique a fait de tout temps pour l'avancement de l'éducation dans ce pays, aidé comme il l'a été par votre honorable chambre et par les généreuses libéralités de leurs concitoyens.

Pourquoi vos pétitionnaires supplient votre honorable chambre de prendre leur requête en considération favorable.

Et comme par devoir ils ne cesseront de prier.

† *Jos. Archevêque de Québec.*

† *P. F. Ev. de Sidyme, Confesseur de Québec.*

† *J. G. Ev. de Montréal.*

† *J. C. Ev. de Martylropolis, Confesseur de Montréal.*

que vu l'heure avancée de la session le parlement n'ait pas le temps de prêter à cette importante question toute l'attention qu'elle mérite. Cependant les hommes exempts de préjugés et de fanatisme l'ont déjà jugée. Les mémoires qui ont été publiés et la discussion qui s'est élevée sur les journaux à ce sujet ne laissent aucun doute sur les justes réclamations du clergé. C'est pourquoi nous pensons qu'il seraient tout à fait oiseux d'aborder cette question. Tous nos lecteurs partagent notre opinion, nous en sommes persuadés. Qui peut entretenir des doutes sur la juste possession des biens qui furent donnés ou cédés aux jésuites ? Qui ignore que le gouvernement s'est illégalement emparé de cet immense patrimoine, destiné à l'éducation des Canadiens ? . . . Encore une fois, tout le monde est convaincu que les réclamations de notre clergé sont fondées sur l'équité et sur des preuves incontestables. Le ministère, en hésitant et en facilitant cette mesure serait oublier et pardonner même plusieurs de ses gros péchés. *Minerve :*

— La question tant controversée des biens des Jésuites est aujourd'hui à l'ordre du jour ; elle est soumise à la législature unie, et doit recevoir du parlement une décision finale. Cette question est trop intéressante pour que nous la laissions passers sans lui donner toute l'attention dont nous sommes capables, et sans lever notre humble voix pour réclamer, nous aussi, au nom de la justice, de l'équité et surtout du droit le plus incontestable, ce qui appartient à nos pères, et ce qui nous appartient légitimement.

En présentant la liste civile à la considération de la chambre d'assemblée il y a quelques jours, le cabinet actuel a placé sur le tapis la mesure qu'il se propose de soumettre, et a témoigné son intention d'approprier les argents provenant de ces biens à des buts d'éducation généralement.

D'un autre côté nos évêques catholiques qui nous représentent en cette affaire, ont présenté à la chambre leur requête accompagnée d'un mémoire, dans lesquels requête et mémoire non-seulement ils réclament la propriété de ces biens comme appartenant au domaine de l'église catholique en Canada, mais dans lesquels ils établissent leurs droits et les nôtres d'une manière irréfragable.

Grâce à ce mémoire que nous avons lu avec attention et intérêt, nous pouvons donner à nos lecteurs en deux mots, l'histoire de cette fameuse question, qui pendant près d'un demi-siècle, a été un des griefs les plus légitimes de la population Franc-canadienne.

Lors de la conquête du pays, les Jésuites étaient en possession paisible de différents biens, qui leur avaient été donnés soit par les rois de France, soit par des particuliers ou qu'ils avaient achetés eux-mêmes. Par mille articles de la capitulation accordés alors, et les suivants : — "Toutes les communautés, et tous les prêtres conserveront leurs meubles, la propriété et l'usufruit des seigneuries et autres biens, que les uns et les autres possèdent dans la colonie, de quelque nature qu'ils soient, et les dits biens seront conservés dans leurs priviléges, droits, honneurs et exemptions." En 1773, le Pape Clément XI V, supprima l'ordre des Jésuites et ils cessèrent de se recruter en Canada comme ailleurs, mais ils n'en conservèrent pas moins en ce pays l'administration et la possession de leurs biens, jusqu'en 1800 lors du décès du Père Cazot le dernier d'entre eux. Le gouvernement anglais s'en empara alors comme de biens vacants, malgré les protestations et les réclamations des évêques et du clergé catholique, mais sachant bien qu'elle n'y avait aucun droit et pour sauver un peu les apparences, la couronne laissa ces biens à part et les revenus s'accumulèrent jusqu'en 1832 ; cette année elle céda aux justes remontrances de la législature provinciale, mit ces biens à la disposition du parlement qui décréta que les deniers en provenant, seraient employés aux fins de l'éducation.

Voilà où en sont les choses.

La question est donc aujourd'hui de savoir si ces biens et les deniers en provenant doivent être appropriés à l'établissement et au maintien des colléges et des écoles catholiques, ou bien si on peut les prendre pour l'éducation générale sans distinction de religion.

Le *Lot* de cette ville a abordé cette question dans un de ses derniers numéros, mais à notre avis, il s'est mépris complètement sur la portée et l'effet de l'acte de 1832.

Le principal argument du *Pilot*, et celui sur lequel il s'appuie pour prouver que les évêques ont perdu le droit de réclamer les biens des jésuites, c'est qu'ils n'ont pas protesté contre l'acte de 1832 par lequel le gouvernement impérial faisait à la législature provinciale l'abandon des susdits biens, pour l'éducation. Mais le gouvernement en remettant ces biens pour l'éducation, sans dire qu'il fallait les partager avec les protestants, ne semblait-il pas laisser subsister dans tout son entier le but original auquel ces biens étaient destinés, l'éducation catholique ; et les évêques ne devaient-ils pas raisonnablement supposer que le parlement provincial étant le gardien des intérêts du peuple, après avoir obtenu la remise de ces biens, les remettait entre les mains de qui de droit ? Les évêques admettent bien que les réclamations faites par la législature du Bas-Canada, devaient avoir auprès du gouvernement impérial, plus de force encore à réclamer si le parlement ne s'en fut pas mêlé ; car tout le monde sait dans quel état défavorable s'est toujours trouvé le clergé catholique aux yeux du gouvernement. Il avait toutes les peines du monde à maintenir ses droits sur ce qu'il possédait ; le séminaire de Montréal était menacé dans la possession de ses biens ; les évêques de Québec, jusqu'à après 1812, n'étaient pas reconnus comme tels, dans les dépêches officielles ; ils n'étaient qualifiés que de *superintendent of the romish church* ; les instructions privées données aux gouverneurs étaient toutes hostiles aux catholiques, et surtout au clergé, on semblait toujours tenir le bras serrément

Nous publions dans notre première page la requête au parlement, de NN. SS. les évêques, demandant que les biens du ci-devant ordre des jésuites soient rendus au clergé. Cette requête a été présentée à la chambre dernièrement par M. le solliciteur-général Sherwood. Nous craignons beaucoup